

## STATUTS

### TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

#### ARTICLE I - Constitution

Il est formé, à Marseille, entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions indiquées ci-après, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

#### ARTICLE II - Objet

L'Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail ainsi que la fourniture d'une prestation « santé - travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques professionnels dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail.

L'Association est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

L'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

#### ARTICLE III - Dénomination

L'Association prend la dénomination de :

« ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE  
de SANTE et MEDECINE du TRAVAIL - A.I.S.M.T 13 »

### TITRE II : SIEGE ET DUREE

#### ARTICLE IV - Siège social

Son Siège est à Marseille 7 - 9 rue Falque - (6°) et pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE V - Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée selon l'article 19. L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

### TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION FINANCIERE

#### ARTICLE VI - Qualité de membre et conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail telles que définies par le Code du travail, Quatrième Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également adhérer à l'Association, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements publics

relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibératives et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir et signer le bulletin d'adhésion ;
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- verser un droit d'entrée et s'engager à payer une cotisation annuelle et une participation aux frais dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE VII - Perte de la qualité de membre par démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois, avant la fin de l'exercice social en cours.

La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

#### ARTICLE VIII - Perte de la qualité de membre par radiation

Le Président du Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts, notamment pour non-paiement des cotisations à leur échéance, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout agissement contraire aux intérêts de l'association.

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

#### ARTICLE IX - Exigibilité des sommes

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

#### ARTICLE X - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - du droit d'entrée demandé aux nouveaux adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2 - des cotisations et des participations aux frais annuelles fixées par le Conseil d'Administration

- pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;
- 3 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents ;
- 4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 5 – des subventions qui pourront lui être accordées.

Les ressources sont notamment destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association, d'autre part, les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension des services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE XI - Composition du Conseil d'administration**

L'Association est administrée paritairement par un Conseil composé :

- de représentants des employeurs élus pour quatre ans renouvelables par l'Assemblée Générale des entreprises adhérentes et choisis parmi les membres de l'Association ;
- de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le nombre de membres du Conseil ne peut pas être inférieur à 6 ni supérieur à 20. Ils sont désignés pour quatre ans et rééligibles.

Pour les membres représentants des employeurs, le Conseil aura la faculté de se compléter en cours d'année et de même en cas de vacance. Il pourvoit au remplacement de ses membres et ces diverses nominations seront soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale. La limite d'âge des administrateurs représentants des employeurs est fixée à 75 ans.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré

comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

##### **ARTICLE XII - Président - Bureau**

Le Président est élu parmi et par les représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes.

Le Trésorier est élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration constitue un bureau comprenant :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs ;
- un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle. Le trésorier a pour mission de superviser la comptabilité et les finances de l'Association, en lien avec le Président et le commissaire aux comptes. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Le bureau est élu pour deux ans, ses membres sont rééligibles.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'administration et toutes autres personnes propres à éclairer le Conseil.

Le Vice-président supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier ; dans ce cas, il agit au nom du Président et pour son compte, en disposant des prérogatives attribuées au Président.

#### ARTICLE XIII - Fonctionnement de l'Association - Conseil d'administration - Direction

Le Conseil d'administration représente, activement et passivement, l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux-mêmes, soit en dehors de l'Association, tous Comités qu'il chargera sous son autorité de l'étude et de l'exécution de certaines affaires déterminées.

Il fixe les attributions, pouvoirs et durée de fonctions de ces Comités et de chacun de leurs membres.

Le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un Directeur, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association et dont les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure les règlements des comptes entre les adhérents et l'Association.

Le Conseil d'administration fixe, chaque année, sur proposition du bureau, le montant des droits d'entrée, des cotisations, des participations aux frais et des montants de prestations « Santé - travail ».

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale et fixe son Ordre du jour.

#### ARTICLE XIV - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au minimum deux fois par an. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

#### ARTICLE XV - Délibération et compte-rendu du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si au moins un tiers des administrateurs est présent ou représenté. Le nombre de pouvoir(s) pouvant être détenu par un même administrateur est limité à deux. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Un compte rendu de chaque réunion est adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

#### TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE XVI - Composition – modalités - Ordre du jour - Procès-verbaux

###### Composition et modalités

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe de 1 à 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix (de 1 à 50 salariés = 1 voix, de 51 à 100 = 2 voix, de 101 à 150 = 3 voix, etc.).

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25% des membres présents en ont fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. En

l'absence de précision sur l'identité du mandataire, les pouvoirs sont attribués au Président de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par voie d'avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

#### Ordre du jour

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour.

#### Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### ARTICLE XVII - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion. Elle pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes. Elle délibère sur toutes autres propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE XVIII - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou de 30% du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

#### ARTICLE XIX - Modification des Statuts - Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

### TITRE VI : INFORMATIONS ET PUBLICATIONS

#### ARTICLE XX - Informations sur l'évolution

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

#### ARTICLE XXI - Publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs seront conférés au Président du Conseil.

.....